

Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 12 juillet 2013

Amélioration du régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire des agents de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg est fixé par le Conseil de Communauté. Dans le respect et la continuité des diverses délibérations qui ont défini les conditions générales d'application de ce régime (cf. annexe I), il est proposé au Conseil d'adopter des mesures plan d'amélioration et de consolidation du régime indemnitaire des agents permanents de catégories A, B et C, à l'exclusion des agents recrutés pour accroissement temporaire d'activité et des emplois saisonniers.

Deux mesures concernent: d'une part, l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur départementale, communale et régionale, en argent, en vermeil ou en or, aux agents de toutes catégories, d'autre part, et spécifiquement pour les agents de catégorie B et C, un réaménagement du complément attribué selon le dispositif mis en place par délibération du 18 décembre 2009

I. Indemnités versées à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur départementale, communale et régionale.

Une indemnité d'un montant variable en fonction de la nature de la médaille attribuée, est versée aux agents médaillés de catégorie A, B et C. Les montants s'établissent comme suit :

- Or : 229 €
- Vermeil : 183 €
- Argent : 122 €

Un complément indemnitaire, appelé à se substituer aux 5 jours de congés supplémentaires accordé aux médaillés, se rajoute à ces différents montants. Sa mise en œuvre passera par une phase transitoire :

- aux titres des exercices 2013 et 2014, les agents médaillés pourront opter pour l'attribution d'une indemnité fixée à 387 € brut ou l'attribution de 5 jours de congés supplémentaires. A compter du 1^{er} janvier 2015, seule l'indemnité de 387 € brut sera versée.

II. Complément indemnitaire mis en place par délibération du 18 décembre 2009.

Le réaménagement du dispositif antérieur réservé aux agents de catégorie B et C, tient en deux dispositions :

- 1) L'augmentation du complément indemnitaire annuel versé aux agents permanents, titulaires et non titulaires, de catégorie C et B et sa pérennisation.

Pour mémoire, ce complément de régime indemnitaire avait été fixé, par la délibération du 18 décembre 2009 à :

- 180 € net en 2010
- 180 € net en 2011
- 300 € net en 2012
- 420 € net en 2013.

Par la présente délibération, il est proposé de porter ce dernier montant à 725 € brut annuels à compter de l'exercice 2014 et de le pérenniser pour l'avenir.

Ce montant, proportionné au temps de travail de l'année précédente, sera versé, en une fois, au plus tard à l'échéance du 1er semestre de chaque année, aux agents concernés présents à la date de clôture de la paie du mois de versement. L'exigence de présence ne s'applique pas aux agents en congé parental ou en disponibilité d'office pour maladie.

- 2) L'application d'un montant revalorisé au titre de l'année 2013

Un montant revalorisé de 615 € brut est applicable au titre du présent exercice et sera versé en 2 phases, l'une à hauteur du montant défini par la délibération du 18 décembre 2009 et le solde après adoption de la présente délibération.

III. Les montants servis au titre des améliorations du régime indemnitaire prévues dans la présente délibération seront imputés sur les régimes de primes et indemnités statutaires des différents cadres d'emplois concernés, mis en place par les délibérations antérieures figurant en annexe, et dans le respect des plafonds institués. Ils seront en outre, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'attribution, aux agents de catégorie A, B et C récipiendaires de la médaille d'honneur départementale, communale et régionale, d'une indemnité exceptionnelle de :*
 - *229 € pour la médaille d'or,*

- 183 € pour la médaille de vermeil,
- 122 € pour la médaille d'argent.

Cette indemnité est complétée par l'attribution d'un supplément unique de 387 € brut ou par l'attribution de 5 jours de congés supplémentaires au choix de l'agent, au titre des exercices 2013 et 2014. L'option des 5 jours de congés sera supprimée à partir du 1^{er} janvier 2015.

- *l'augmentation du complément indemnitaire versé annuellement aux agents permanents y compris non titulaires, de catégorie C et B, porté à 725 € brut à compter de l'exercice 2014 ;*
- *l'application d'un montant de 615 € brut, au titre du présent exercice, par paiement du complément au montant défini dans la délibération du 18 décembre 2009, soit 420 € net, au plus tôt dans le mois suivant l'adoption de la présente délibération ;*

autorise

le Président à signer les décisions d'attribution correspondantes ;

décide

l'inscription des sommes correspondantes sur les lignes d'affectation budgétaire suivantes :

- 64 118. I (pour les titulaires),
- 64 131. I (pour les non titulaires).

**Adopté le 12 juillet 2013
par le Conseil de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 16 juillet 2013**

ANNEXE

Les textes législatif et règlementaire de référence sont la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 88, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi.

Le régime indemnitaire actuellement applicable aux agents territoriaux de la Communauté urbaine de Strasbourg a été fixé par le Conseil de Communauté par les délibérations suivantes :

- délibération du 24 novembre 2000 modifiée fixant un cadre juridique général,
- délibération du 20 décembre 2002 réformant les dispositions contenues dans la délibération du 24 novembre 2000 relatives à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et instituant l'indemnité d'administration et de technicité, ainsi que la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,
- délibération du 21 novembre 2003 réformant certaines dispositions contenues dans la délibération du 24 novembre 2000, prenant ainsi en compte certaines évolutions règlementaires et définissant les axes d'une nouvelle politique des rémunérations accessoires,
- délibération du 4 février 2005 mettant à jour et actualisant certaines dispositions du régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux de la Communauté Urbaine de Strasbourg, pour tenir compte de la modification de certains statuts particuliers ainsi que des tableaux d'équivalence des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat.
- délibération du 26 octobre 2012 instaurant et fixant les conditions de mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats à la Communauté urbaine de Strasbourg.